



kesb

Kindes- und
Erwachsenenschutzbehörden
Kanton St.Gallen

AUTORITÉS DE PROTECTION DE L'ENFANT E DE L'ADULTE (APEA / KESB) EN BREF

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (KESB) soutient les personnes qui se trouvent dans des situations de vie difficiles. L'autorité devient active dès qu'un **signalement** lui est adressé. Parfois, la personne concernée avise directement le KESB, parfois ce sont les parents, les voisins, l'école ou la police qui par inquiétude avisent l'autorité. Après avoir reçu un tel avis, les experts du KESB vérifient soigneusement si un enfant a besoin d'aide ou si une personne adulte a besoin de soutien.

Si l'autorité KESB entre en action, elle ouvre une **procédure**. Celle-ci est conduite par l'un des membres de l'autorité. L'instruction concrète de chaque cas individuel est effectuée par un collaborateur spécialisé ou une collaboratrice spécialisée. Les experts sont des personnes juristes, des psychologues ou des travailleurs sociaux. Ils invitent la personne concernée ou les parents et l'enfant concerné à une audition pour savoir comment la personne concernée évalue la situation. Si la procédure l'exige, l'autorité peut faire des recherches supplémentaires. La personne chargée de la procédure peut s'adresser par exemple, à un professionnel de la santé ou un responsable à l'école. Dans le cadre de la protection de l'enfance, une instance tierce est souvent mandatée pour clarifier la situation familiale de manière plus détaillée. Ces procédures sont généralement facturées.

Une fois ces clarifications effectuées, la personne chargée du dossier proposera des mesures d'aide et de soutien si celles-ci sont judicieuses et nécessaires. Les personnes concernées peuvent alors exprimer leurs points de vue. Ce n'est qu'ensuite que trois membres de l'autorité décident, en toute indépendance et conformément aux exigences légales, de la marche à suivre. Ils apportent leur expertise dans les domaines du droit, du travail social et de la pédagogie. Ce que les membres des autorités décident s'appelle une **décision**.

Dans cette décision, le KESB ordonne des mesures si elles sont nécessaires et proportionnées: par exemple, la désignation d'une curatelle pour apporter le soutien nécessaire à la personne ayant besoin d'aide. Il peut s'agir d'un curateur/d'une curatrice exécutant des mandats pour un service des curatelles et tutelles professionnelles. Dans le cas des adultes, il s'agit souvent de personnes mandataires privées, issues de l'environnement de la personne concernée.

Si les parents, l'enfant ou une personne proche ne sont pas d'accord avec la décision, ils peuvent faire **recours**. Dans ce cas, la décision est vérifiée et réexaminée par un tribunal.